



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU)
de la commune Messigny-et-Vantoux (21)**

N° BFC-2022-3398

Décision n° 2022DKBFC42 en date du 18 juillet 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3398 reçue le 18/05/2022, déposée par la commune de Messigny-et-Vantoux (21), portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/06/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux (superficie de 3 392 ha, population de 1 690 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 17 janvier 2022, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine et Tille en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de projet porte sur la requalification d'une friche industrielle en vue de la création d'un écoquartier d'habitat intergénérationnel comptant 43 logements, une aire de jeux et une maison des projets sur une superficie de 3,4 ha pour une densité de 13 logements par hectare ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise à :

- ouvrir la possibilité de créer l'écoquartier d'habitat intergénérationnel en passant le secteur d'un zonage Uf (à vocation d'activités) à un zonage Uq (spécifique au projet) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en ajoutant l'OAP pour le secteur Uq « Combe Belle fille » ;
- modifier le règlement écrit afin d'ajouter le secteur Uq ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 situé en partie ouest de la commune « Montagne côte d'orient » ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité n'est concerné par aucun périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage ;

Considérant cependant que le secteur concerne une friche industrielle avec sols pollués (ancienne casse automobile) ;

Considérant qu'aucun élément du dossier présenté ne permet d'apprécier la compatibilité d'un usage futur

d'habitat avec l'état du milieu, ni de préciser les mesures de gestion des terres polluées à mettre en place ;

Considérant que le dossier annonce une densité du projet égale à 13 logements par hectare alors que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU indique une densité moyenne minimale de 18 logements par hectare, et n'apparaît donc pas comme un aménagement économe en espace ;

Considérant, au vu de ces éléments, que la mise en compatibilité du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Messigny-et-Vantoux (21) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

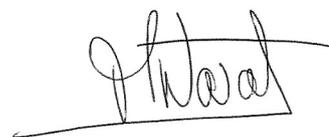
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 juillet 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr